

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 49

du 17 novembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 8/10/2015 **3**

DRLP :

Arrêté n°2015-321 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de menuiserie et de pompes funèbres dénommée « Jean-Noël SIMON »

DCLPP :

arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bernwiller.

8**Agence Régionale de Santé**

arrêté ARS 2015/1215 du 12 novembre 2015 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue Fénélon à Mulhouse vers un local sis 16 rue Fénélon dans la même commune.

10**Direction Départementale des Territoires :**

Arrêté du 16 novembre 2015 – 038- BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2015

12**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace**

Arrêté du 16 novembre 2015 ordonnant la fermeture administrative provisoire d'un établissement pour travail illégal (le SELECT CLUB 11 rue Kiener à Colmar)

14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
- la Chambre de commerce et d'industrie du Sud Alsace Mulhouse, la Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du Centre Alsace, l'association des commerçants du Cœur de Mulhouse, le Groupement d'Intérêts Économiques de la Cour des Maréchaux, l'association des commerçants du Marché du Canal Couvert, l'association des commerçants de l'ACTE (commune de Thann), l'association des commerçants des Vitrites de Cernay, l'association des commerçants et artisans AR&CO Hégenheim, l'association des commerçants CAAP de la Communauté de Communes de Guebwiller, l'association des commerçants et artisans ACADE (commune d'Ensisheim) et l'association pour le Développement Économique de Rouffach et Environs, ledit recours enregistré conjointement le 20 décembre 2013 sous le numéro 2116 T ;
 - la commune de Mulhouse, ledit recours enregistré le 23 décembre 2013 sous le numéro 2120 T ;
 - la société « FRP VI SAS », ledit recours enregistré le 9 janvier 2014 sous le numéro 2134 T ;
 - la « SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET DES SCIERIES DE LA MANCHE », ledit recours enregistré le 10 janvier 2014 sous le numéro 2138 T ;
 - les sociétés « AUBERT FRANCE » et « PIA », ledit recours enregistré conjointement le 10 janvier 2014 sous le numéro n°2143 T ;
- et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin en date du 3 décembre 2013 autorisant la société « SCI WITTEN » à procéder à la création d'un ensemble commercial, à Wittenheim, d'une surface de vente totale de 19 490 m², comprenant :
- 11 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire d'une surface de vente respective de 2 800 m², 2 500 m², 2 500 m², 820 m², 920 m², 1 400 m², 2 990 m², 1 380 m², 1 450 m², 350 m², 1 350 m² ;
 - 4 cellules commerciales d'une surface de vente de moins de 300 m² chacune, d'une surface de vente totale de 1 030 m².
- VU** la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial nationale du 1^{er} avril 2014 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 30 avril 2015 annulant la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 1^{er} avril 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine HOME, maire de Wittenheim et représentant le président de Mulhouse Alsace Agglomération ;

M. Daniel LEGGERI, adjoint au maire de Kingersheim ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Jacques LACROIX, président, « Société centrale des Bois et Scieries de la Manche » ;

M. Alain FLOURENT, directeur général, SEPRIC ;

M. Yannick PASCAL, architecte ;

M. Gérald MASTEAU, conseil ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial se situe en entrée de ville des communes de Wittenheim (à 3 kilomètres du centre-bourg) et de Kingersheim (à 3,3 kilomètres du centre-bourg), dans une zone commerciale de rayonnement régional et à proximité d'habitations ; que le projet complétera l'offre commerciale proposée actuellement sur le site ;

CONSIDÉRANT que la répartition des surfaces entre les cellules du projet a été modifiée, à surface de vente globale égale, passant de 11 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire d'une surface de vente respective de 2 800 m², 2 500 m², 2 500 m², 820 m², 920 m², 1 400 m², 2 990 m², 1 380 m², 1 450 m², 350 m², 1 350 m² à 15 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire d'une surface de vente respective de 2 300 m², 1 400 m², 870 m², 870 m², 820 m², 1 600 m², 1 800 m², 640 m², 640 m², 450 m², 2 700 m², 2 050 m², 700 m², 420 m² et 1 200 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conclusions de l'Atelier National « Territoires Économiques » de 2012 qui souhaitent impulser les mutations commerciales du secteur en utilisant les friches (friche « Gottfried » à Wittenheim et la friche « Alloin » à Kingersheim) comme outil de réorganisation et de développement commercial et qui préconisent de requalifier la friche industrielle à l'appui d'un projet commercial (50 % création, 50 % transfert), les transferts devant provenir de secteurs mités et à vider de leurs commerces ;

CONSIDÉRANT que les magasins envisagés bénéficieront d'un accès automobile sécurisé, grâce à des équipements (giratoire et aménagements de la RD 429) dont le financement et la réalisation effective sont garantis ; qu'ils auront un impact limité sur les flux de circulation ; qu'ils seront également accessibles par des cheminements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le site est bien desservi par les transports en commun (notamment la ligne 19 du réseau SOLEA, avec une fréquence de passage toutes les 12 à 15 minutes, soit 50 passages par jour dans chaque sens, et une correspondance avec la ligne n°1 du tramway qui débouche au centre-ville de Mulhouse), et un arrêt « Muguet » situé en face de l'ensemble commercial envisagé ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée vise la certification BREEAM niveau « Good » et respectera la RT 2012 en allant au-delà (-18%) ; qu'elle prend en compte, dès sa conception, l'objectif de développement durable en intégrant des systèmes économes en énergie par le biais d'un bail vert imposé aux preneurs ;

CONSIDÉRANT que le projet apporte un soin particulier à l'aspect architectural des constructions afin de favoriser leur insertion dans leur environnement ; que le toit du bâtiment le plus important sera végétalisé ; que le parc de stationnement de 717 places comprendra 154 places en evergreen ; que 24 places seront dédiées au rechargement des véhicules électriques ; qu'un service gratuit de co-voiturage aux usagers du site sera proposé et que l'aire consacrée au co-voiturage comprendra 24 places ; que les espaces verts s'étendront sur 11 743 m², soit 17,1 % de l'emprise foncière totale ; que 253 arbres à haute tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial envisagé permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

CONSIDÉRANT que cette opération est compatible avec le SCoT de la Région mulhousienne ; qu'il est localisé sur la carte de synthèse du document d'orientation générale (DOG) près d'un secteur d'extension de parc d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la société « SCI WITTEN » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI WITTEN », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, à Wittenheim (Haut-Rhin), d'une surface de vente totale de 19 490 m², comprenant :

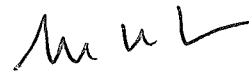
- 15 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire d'une surface de vente respective de 2 300 m², 1 400 m², 870 m², 870 m², 820 m², 1 600 m², 1 800 m², 640 m², 640 m², 450 m², 2 700 m², 2 050 m², 700 m², 420 m² et 1 200 m² ;
- 4 cellules commerciales d'une surface de vente de moins de 300 m² chacune, d'une surface de vente totale de 1 030 m².

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2015-321 du 17/11/2015

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée «Jean-Noël SIMON »



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-321-8 du 17/11/2009, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée «Jean-Noël SIMON», située au 1, Grand-Rue à Fréland (68240), représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Noël SIMON (habilitation N°09.68.80) ;
- VU la demande déposée le 13 novembre 2015 par l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée «Jean-Noël SIMON», (RCS Mulhouse TI 383 319 415), située au 1, Grand-Rue à Fréland (68240) et représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Noël SIMON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 1, Grand-Rue à Fréland ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de menuiserie et de pompes funèbres dénommée «Jean-Noël SIMON» situé au 1, Grand-Rue à Fréland (68240), et représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Noël SIMON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-80**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 17/11/2015 au 17/11/2021**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 12 NOV. 2015

portant création de la commune nouvelle de Bernwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes du 8 octobre 2015 des conseils municipaux d'Ammertzwiller et de Bernwiller sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet d'Altkirch;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 10 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Ammerzwiller est usuellement nommée Ammertzwiller mais que sa demande de changement de nom n'a pas encore abouti ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes d'Ammerzwiller et de Bernwiller.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Bernwiller. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ammerzwiller, 2 rue des Ecoles 68210 Ammerzwiller.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement d'Altkirch et dans le canton de Masevaux.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 1081 habitants, la population municipale est de 1062 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 11 membres issus du conseil municipal d'Ammerzwiller et 12 membres issus du conseil municipal de Bernwiller.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes d'Ammerzwiller et de Bernwiller, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie.

Elle est substituée aux communes d'Ammerzwiller et de Bernwiller dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes d'Ammerzwiller et de Bernwiller est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des deux communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Ammerzwiller et de Bernwiller est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes de ces deux communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Tous les budgets annexes des deux communes sont repris par la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et regroupés en deux budgets annexes :

- assainissement ;
- réseau chaleur et hangar.

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Dannemarie.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Maires d'Ammerzwiller et de Bernwiller et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2015
Le Préfet

LL

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1215 **du** 12/11/15

**Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 1 rue Fénelon 68200 MULHOUSE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2015, complétée le 16 septembre 2015, par monsieur Jean-Baptiste GAULT en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire 1 rue Fénelon (récemment renuméroté 20 rue Fénelon), Centre commercial Bel Air, dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 16 rue Fénelon, Centre commercial Bel Air, dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 14 octobre 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 15 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 26 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin émis le 15 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à environ 10 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par monsieur Jean-Baptiste GAULT en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire 1 rue Fénelon (récemment renuméroté 20 rue Fénelon), Centre commercial Bel Air, dans la commune de MULHOUSE vers un local sis 16 rue Fénelon, Centre commercial Bel Air, dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000394. Elle annule et remplace la licence de création n° 68#000137 délivrée par arrêté préfectoral du 4 juin 1963.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/AdB

ARRETE

16 novembre 2015 – 038 - BSRC

**portant attribution de subventions dans le cadre du
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2015**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2015 ;

VU la note de programmation en date du 6 janvier 2015 du Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2015 (programme 207) ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2015, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2015.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 4100€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
chargé de la Sécurité Routière

Gabor ARANY

ARRETE du 16 novembre 2015
ordonnant la fermeture provisoire d'un établissement pour travail illégal

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le procès-verbal numéro 26/2015 de l'inspection du travail relevant des infractions de travail illégal à l'encontre notamment de la SARL ALLIANCE 68 sise 11 rue André Kiener 68000 Colmar ;
- Vu** la lettre du 5 octobre 2015 par laquelle le Préfet du Haut-Rhin invite la société Alliance 68, enseigne « le SELECT CLUB », à produire leurs observations ;
- Vu** l'entretien du 10 novembre 2015, accordé à M. BRAHIMI SOUFIANE (co-gérant) assisté de son conseil, avec le secrétariat du CODAF du Haut-Rhin ;

Considérant que les enquêtes, menées par l'inspection du travail conjointement avec l'URSSAF du Haut-Rhin, relèvent des infractions constitutives de travail illégal en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail et ce concernant plusieurs salariés représentant une part importante de l'effectif salarié de l'entreprise ;

Considérant que, de manière précise, il est reproché, à l'occasion de deux contrôles, à l'employeur et ses représentants d'avoir omis de procéder aux déclarations préalables à l'embauche de 4 salariés dont 3 ont été découverts à l'occasion du contrôle du 22 mai 2015 et 1 à la suite du contrôle du 28 juin 2015 ;

Considérant par ailleurs, que sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015, il est reproché à l'employeur d'avoir dissimulé plus de 1600 heures de travail alors que pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, la totalité des heures rémunérées s'élèvent à 38 heures par semaine ;

Considérant qu'il est également reproché à l'employeur de n'avoir pas fait figurer sur la DADS 2012, ni remis les bulletins de paie afférents aux périodes de travail, un salarié pourtant embauché et ayant travaillé au cours de cette année ;



- Considérant** qu'à l'occasion du contradictoire administratif de la présente décision, l'employeur mis en cause produit des éléments nouveaux, en l'espèce notamment des contrats à durée déterminée saisonniers datés du 21 mai 2015 pour 2 des salariés, des bulletins de paie pour 3 des 4 salariés en cause, non présentés aux enquêteurs notamment lors de l'audition de M. UCTEPE YLMAZ (co-gérant à compter du 1er avril 2015) le 4 juin 2015 ;
- Considérant** que ces éléments viennent également, pour 2 des salariés concernés, contredire les déclarations recueillies par les agents de l'inspection du travail à l'occasion de leur contrôle du 22 mai 2015, dès lors que les 2 salariés interrogés ont pu déclarer ne pas avoir signé de contrat de travail, fait mentionné au procès-verbal ;
- Considérant** de plus que les éléments issus du contradictoire permettent de confirmer l'emploi, au moins à compter du 16 mai 2015, d'une salariée (Mme BORUZ Corina) antérieurement à la déclaration préalable à l'embauche réalisée le 22 mai 2015 ;
- Considérant** de plus que les éléments issus du contradictoire permettent de confirmer l'emploi, à compter du 22 mai 2015, d'un salarié (M. LOTTE Nicolas) pour lequel d'une part l'employeur ne justifie d'aucune déclaration préalable à l'embauche, alors que d'autre part que ce dernier produit 2 bulletins de paie, mentionnant une ancienneté au 29 juin 2015, pour juin, juillet 2015 et portant mention de 6 heures de travail mensuelles ;
- Considérant** de plus que la déclaration sur l'honneur de M. LOTTE Nicolas produite par l'employeur à l'occasion du contradictoire est sans effet sur la matérialité des faits énoncés ci-dessus dès lors qu'elle entre en contradiction avec les régularisations faites par l'employeur lui-même, toujours défaillant dans ses obligations déclaratives, ou encore avec les déclarations de M. UCTEPE Ylmaz (co-gérant) reconnaissant lors de son audition du 4 juin 2015 que M. LOTTE Nicolas a donné des « coups de main » même avant le premier contrôle du 22 mai 2015 ;
- Considérant** de plus que les explications de l'employeur sur l'emploi de Mme VELLY Elisa, restent inopérantes face au constat de travail illégal caractérisé d'une part par son absence de la DADS 2014 et sa présence répétée en qualité de serveuse antérieurement au 22 mai 2015 date de sa déclaration préalable à l'embauche, dès lors en effet que cette dernière a été employée sans délivrance de bulletin de paie sur la période du 8 au 16 août 2014, et qu'à l'occasion de son audition du 28 juin 2015, M. UCTEPE Ylmaz (co-gérant) a confirmé son emploi en qualité de serveuse antérieurement à sa déclaration préalable à l'embauche ;
- Considérant**, nonobstant le report des périodes travaillées en 2012 sur le mois de janvier 2013, que l'emploi de M. SISSOKO James sur l'année 2012, fait non contesté par l'employeur, n'a pas donné lieu ni à délivrance de bulletin de paie pour les mois de novembre et décembre 2012 ni de déclaration sur la DADS de l'année en question ;
- Considérant**, s'agissant de M. MARCO Martins, que si l'employeur ne conteste pas le travail constaté le 28 juin 2015 par les agents de contrôle, il fait valoir une erreur sur la qualité d'entrepreneur individuel de ce dernier ;
- Considérant** cependant que l'employeur ne justifie à ce jour, d'aucun document commercial accréditant l'existence d'une prestation de service, alors même que l'un des co-gérants avait inscrit au cours du contrôle du 28 juin 2015 sur le registre du personnel le salarié concerné ;
- Considérant** s'agissant du grief de la mention sur les bulletins de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celles réalisées, que l'employeur conteste tant les faits reprochés que le montant estimé par les agents de contrôles ;
- Considérant** néanmoins qu'il est établi que l'employeur est défaillant dans son obligation de décompte de la durée du travail, fait non contesté et régularisé selon les informations du contradictoire à compter du mois de septembre 2015 ;

Considérant de plus que si l'employeur met en avant la possibilité de faire fonctionner son établissement avec seulement 6 ou 4 personnes, les deux contrôles menés en mai et juin 2015 ont mis en lumière la présence de respectivement 7 et 9 salariés ;

Considérant en outre qu'il ressort du procès-verbal n°26-2015 que l'estimation des heures dissimulées sur la période de janvier à mai 2015 s'appuie d'une part sur des constatations matérielles issues de deux contrôles, et d'autre part prend en considération les besoins variables de personnel tant en fonction des jours concernés que de la présence éventuelle des gérants ;

Considérant ainsi qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance et de la réitération de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant cependant les documents présentés lors de l'entretien du 10 novembre 2015 et la baisse prévisionnelle du chiffre d'affaires 2015 devant aboutir à un résultat déficitaire ;

Considérant par ailleurs le projet de transfert du lieu unique d'exploitation de l'activité au cours du mois de décembre 2015 ;

Considérant ainsi les explications données par le co-gérant sur la situation économique et financière de la société ;

Sur proposition du secrétariat du CODAF du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de l'entreprise Sarl ALLIANCE 68 (siren 753162114) « le SELECT CLUB», sis 11 rue André Kiener est fermé pour une durée de 7 semaines, à compter du 17 novembre 2015.

Article 2 : Il est rappelé conformément à l'article L. 8272-3 du code du travail que la décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L. 8272-2 n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé (de manière visible) par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 4 : Les services de la Police, et de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le
Le Préfet,

Pascal LELARGE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le **délai de deux mois suivant la notification** :

- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68000 Colmar.
- 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Copie : Parquet de Colmar – DIRECCTE Alsace – Police de Colmar

ANNEXE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Par arrêté du 16 novembre 2015,

Le Préfet du Haut-Rhin a décidé la fermeture administrative pour travail illégal de l'établissement de l'entreprise **Sarl ALLIANCE 68** ((siren 753162114), enseigne « le SELECT», sis 11 rue André Kiener à Colmar,

pour une durée de 7 semaines, à compter du 17 novembre

*jusqu'au **6** janvier 2016.*